

dans le recrutement du personnel, à savoir la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le stipule le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁶ ainsi que des améliorations apportées à la répartition géographique du personnel,

Reconnaissant qu'il subsiste des déséquilibres marqués dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

Reconnaissant en outre la nécessité de corriger ces déséquilibres aussitôt que possible,

1. *Recommande* au Secrétaire général de s'inspirer, dans ses efforts pour assurer une répartition géographique plus équitable et dans le cadre général de son rapport, des principes et facteurs suivants :

a) Pour le recrutement de tout le personnel, il sera tenu dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique aussi large que possible;

b) Dans le Secrétariat même, une répartition géographique équitable devrait faire entrer en ligne de compte la qualité de Membre de l'Organisation, les contributions versées par les Etats Membres et leur population, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport et en particulier à l'alinéa b du paragraphe 69 de ce document, étant entendu qu'aucun Etat Membre ne devrait être considéré comme "sur-représenté" si, en vertu de sa qualité de Membre, il ne compte pas plus de cinq de ses ressortissants au Secrétariat;

c) Il convient de prendre en considération l'importance relative des postes des différentes classes;

d) Il convient d'assurer une composition régionale mieux équilibrée du personnel pour les postes de la classe D-1 et au-dessus;

e) Il convient, en procédant aux nominations des fonctionnaires appelés à faire carrière, de tenir particulièrement compte de la nécessité de réduire la "sous-représentation";

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner périodiquement la répartition géographique du personnel du Bureau de l'assistance technique, du Fonds spécial et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur ce sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat.

*1199ème séance plénière,
19 décembre 1962.*

1853 (XVII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies¹⁷, ainsi que le rapport présenté à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸,

Notant les mesures prises par le Secrétaire général et le Conseil d'administration afin de trouver un emplacement pour les locaux permanents de l'Ecole et d'obtenir de sources bénévoles des capitaux permettant d'acheter le terrain et de construire le bâtiment de la nouvelle Ecole,

Notant en outre les progrès accomplis dans la voie d'une réduction du déficit d'exploitation de l'Ecole,

Notant également que le nombre des demandes d'admission à l'Ecole ne cesse d'augmenter et que l'Ecole joue un rôle important lorsqu'il s'agit pour l'Organisation de recruter et de conserver du personnel compétent,

Rappelant sa résolution 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, dans laquelle elle a décidé de fournir au Fonds de l'Ecole internationale, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée générale pourrait juger nécessaire, ainsi que ses résolutions 1591 (XV) du 20 décembre 1960 et 1727 (XVI) du 20 décembre 1961, par lesquelles elle a décidé de verser des contributions en vue de combler le déficit d'exploitation et de commencer à établir les plans des locaux permanents de l'Ecole,

1. *Remercie* le Maire et la Ville de New York du concours qu'ils n'ont cessé de prêter en aidant à rechercher un emplacement pour les locaux permanents de l'Ecole internationale des Nations Unies et en prolongeant la période pendant laquelle l'Ecole peut disposer des locaux temporaires actuels;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration pour l'aider à obtenir de sources bénévoles les fonds supplémentaires nécessaires pour construire l'Ecole et pour constituer une dotation;

3. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale une contribution de 50 000 dollars pour aider à combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours;

4. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale une somme de 20 000 dollars destinée à l'avancement des plans des locaux permanents de l'Ecole.

*1199ème séance plénière,
19 décembre 1962.*

1854 (XVII). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 1731 (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle reconnaissait avoir besoin d'un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement des opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient,

Rappelant la question soumise à la Cour internationale de Justice dans ladite résolution,

Ayant reçu l'avis consultatif de la Cour, en date du 20 juillet 1962¹⁹, que le Secrétaire général lui a transmis²⁰ et selon lequel les dépenses autorisées par les

¹⁶ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/5270.

¹⁷ *Ibid.*, point 72 de l'ordre du jour, document A/5308.

¹⁸ *Ibid.*, document A/5319.

¹⁹ *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J. Recueil 1962, p. 151.*

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5161.*

résolutions de l'Assemblée générale énumérées dans la résolution 1731 (XVI) constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

Accepte l'opinion de la Cour internationale de Justice sur la question qui lui avait été soumise.

1199^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix, telles que ses opérations au Congo et au Moyen-Orient, imposent une lourde charge financière aux États Membres, en particulier à ceux dont la capacité de contribution financière est limitée,

Reconnaissant que, pour acquitter le coût des opérations de cette nature, il faut une procédure distincte de celle qui est appliquée au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 20 juillet 1962¹⁹, sur la question qui lui a été posée dans la résolution 1731 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961,

Convaincue qu'il faut arrêter le plus tôt possible des méthodes de financement différentes du budget ordinaire pour couvrir à l'avenir le coût des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, telles que celles du Congo et du Moyen-Orient,

1. Décide de reconstituer le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, avec la même composition que celle qui avait été fixée par la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 21 avril 1961, puis de porter le nombre de ses membres à vingt et un, en y ajoutant six États Membres que le Président de l'Assemblée générale désignera en tenant dûment compte de la répartition géographique prévue dans la résolution 1620 (XV), ledit groupe étant chargé d'examiner — en consultation, selon les besoins, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et avec le Comité des contributions — des méthodes spéciales qui permettent de financer les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, y compris éventuellement un barème spécial de quotes-parts;

2. Prie le Groupe de travail de tenir compte, dans son étude, des critères mentionnés dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale en ce qui concerne la répartition du coût des opérations relatives au main-

tien de la paix, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

a) Mentions d'une responsabilité financière spéciale des membres du Conseil de sécurité, telles qu'elles figurent dans les résolutions 1619 (XV) et 1732 (XVI) de l'Assemblée générale, en date des 21 avril et 20 décembre 1961;

b) Facteurs spéciaux concernant une opération donnée de maintien de la paix qui pourraient amener à envisager une formule différente pour la répartition du coût de l'opération;

c) Degré de développement économique de chaque Etat Membre et fait qu'un Etat en voie de développement reçoit ou ne reçoit pas une assistance technique des Nations Unies;

d) Responsabilité financière collective des Membres de l'Organisation;

3. Prie en outre le Groupe de travail de tenir compte de tous critères que des Etats Membres auront pu proposer à la dix-septième session de l'Assemblée générale ou qu'ils auront soumis directement au Groupe de travail;

4. Prie le Groupe de travail d'étudier aussi la situation due au fait que certains Etats Membres sont en retard dans le versement de leurs contributions pour le financement des opérations relatives au maintien de la paix et de recommander, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, des arrangements destinés à assurer le recouvrement des sommes en question, compte tenu de la situation économique relative desdits Etats Membres;

5. Prie le Groupe de travail de se réunir le plus tôt possible en 1963 et de présenter son rapport dans les moindres délais, au plus tard le 31 mars 1963;

6. Prie le Secrétaire général de distribuer le plus tôt possible aux Etats Membres le rapport du Groupe de travail, pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner le moment venu.

1199^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les six nouveaux membres suivants du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: ARGENTINE, AUSTRALIE, CAMEROUN, MONGOLIE, PAYS-BAS et PAKISTAN²¹.

En conséquence, le Groupe de travail se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

²¹ Voir A/5398.

1860 (XVII). Budget additionnel pour l'exercice 1962

L'Assemblée générale

1. Décide de majorer de 3 673 480 dollars le crédit de 82 144 740 dollars des Etats-Unis ouvert pour l'exercice 1962 par sa résolution 1734 A (XVI) du 20 décembre 1961, cette augmentation se répartissant comme suit: